

La protection sociale et la lutte contre la pauvreté en Algérie

Abstract

Additionally first the legislator be interested what in designating factions from destitute and the jobless, whether helpful intention for the benefit aids was the youths possessors of the projects and the contractors their and the different distinctions, agglomerated you related in the donated loans before the banks and the financial organizations or the exemptions and the reductions the tax commitments, or from some weak factions because of the age and the healthy case; On him intention of merging in normal life avowed the legislator relative to protection the old persons their and guarantee for they dignifying life under auspices of their families or in the specified organizations for their reception when necessary.

Ouafa LABBANI

Faculté de Droit
Université de Constantine 1
(Algérie)

Introduction

Alors qu'ils sont le plus exposés aux risques -en raison de leurs conditions de logement, de travail, d'alimentation- les pauvres sont le moins protégés, et le moindre coup dur peut les faire sombrer dans la misère. C'est pourquoi la protection sociale, sous forme de prévention qui supprime les risques ou en atténue les conséquences, ou d'indemnisation garantissant le maintien du revenu, peut grandement aider les individus, les familles ou les communautés à échapper à l'engrenage de la pauvreté, en plus de certains mécanismes aidants à favoriser les personnes pauvres.

L'assemblée du millénaire des Nations Unies a adopté l'ambitieux objectif de réduire de moitié d'ici à 2015, par rapport au chiffre de 1990, la proportion de la population mondiale vivant dans la misère. En l'état actuel des connaissances, tout indique que la croissance économique,

ملخص

أولى المشرع الجزائري اهتماما بفئات معينة من المعوزين والبطالين، سواء كانوا من الشباب ذوي المشاريع والمقاولين قصد مساعدتهم للاستفادة من إعانات و مختلف الامتيازات، كذلك المتعلقة بالقروض الممنوحة من قبل البنوك والمؤسسات المالية أو الإعفاءات والتخفيضات من الالتزامات الضريبية، أو من بعض الفئات الضعيفة بسبب السن والحالة الصحية؛ عليه أقر المشرع حماية خاصة بالأشخاص المسنين قصد إدماجهم في الحياة العادية و ضمان لهم حياة كريمة في كنف عائلاتهم أو في المؤسسات المخصصة لاستقبالهم عند الضرورة.

condition nécessaire pour faire reculer sans cesse la pauvreté, n'est pas une condition suffisante. Il importe d'accorder une attention particulière à la façon de combiner les mesures de différents ordres : politique économique, politique de l'emploi, politique sociale, lutte directe contre la pauvreté. Les chiffres globaux sur l'étendue de la misère ne renseignent pas sur les causes des situations individuelles: l'insuffisance des possibilités d'emploi, la faiblesse des rémunérations, la durée excessive du travail, le défaut de protection sociale (indemnisation en cas d'incapacité, régime de pensions de base), la discrimination ou les multiples autres facteurs qui jouent dans l'emploi ⁽¹⁾.

L'emploi ne peut à lui seul éliminer durablement la pauvreté parmi les groupes les plus vulnérables ni empêcher ceux qui ne peuvent travailler de s'appauvrir à leur tour, et avec eux les générations futures. Le rôle de la protection sociale est donc d'accompagner la création d'emplois et de revenus, principaux instruments de la lutte contre la pauvreté, en assurant raisonnablement la sécurité du revenu.

Dans les pays industrialisés, des systèmes de protection sociale solidement établis pallient dans une large mesure les aléas de la conjoncture. En effet ils ont pour fonction de protéger les travailleurs contre divers risques -chômage, maternité, invalidité, dénuement lié à la vieillesse-.

Il est tout à fait possible et légitime d'imaginer que des formes appropriées de protection sociale remplissent un jour une fonction analogue dans la lutte contre la pauvreté en Afrique, et dans l'économie informelle en particulier ⁽²⁾. La fonction de la protection sociale est précisément de parer aux trois causes de précarité économiques dans le secteur informel : absence, insuffisance et perte des revenus.

La nécessité de la protection sociale est reconnue dans la constitution de l'OIT. Adoptée par la Conférence Internationale du Travail en 2001, la résolution concernant la sécurité sociale relance l'action dans ce domaine en mettant en évidence, dans la sécurité sociale, un droit fondamental en même temps qu'un moyen de promouvoir la cohésion sociale, la dignité humaine et la justice sociale.

La convention de l'OIT n° 102 concernant la sécurité sociale, définit neuf catégories de prestations (soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accidents du travail, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations de survivants).

On utilise généralement deux types d'indicateurs pour évaluer la qualité d'un système de sécurité sociale : le montant des dépenses publiques de sécurité sociale, exprimé en pourcentage du PIB, et une couverture satisfaisantes des risques évoqués plus haut.

Le premier indicateur mesure les ressources publiques affectées aux prestations sociales. Bien qu'il ne permette pas de savoir si ces ressources sont utilisées à bon escient et ne prenne pas non plus en compte les systèmes de protection sociale du secteur privé, il permet cependant d'apprécier approximativement l'étendue de la couverture sociale.

Le second indicateur renseigne sur le pourcentage de travailleurs, dans chaque catégorie concernée, bénéficiant d'une protection contre les divers risques. Un indicateur plus complexe peut également intégrer des informations sur le montant des prestations ainsi que sur l'efficacité du système de sécurité sociale. Dans la plupart des pays industrialisés et en transition, la majorité de la population active est protégée contre les risques que nous avons évoqués ; en revanche, dans la majorité des pays en développement, cette protection – sauf dans le domaine des services de santé- n'est offerte qu'aux seuls salariés de l'économie formelle.

L'Algérie, ces dernières années s'est engagée dans un programme de réformes économiques et sociales qui visent à soutenir la transition du pays d'une économie centralisée et planifiée vers une économie de marché à travers la mise en oeuvre d'un nouveau plan de soutien à la relance économique.

Il s'agit d'une nouvelle stratégie principalement axée sur la promotion de l'investissement privé national et étranger, de l'emploi et le développement durable, la lutte contre la pauvreté en général en réduisant le phénomène du chômage et aussi par le biais de la protection sociale, en élargissant le champ de la protection et en renforçant le sentiment de solidarité national, étant l'un des piliers de la notion du travail décent ⁽³⁾.

Mais cette relance économique s'est accompagnée de mesures de suppression d'emploi et de la mise en faillite et la fermeture des entreprises publiques économiques en déficit. Soit la naissance d'une nouvelle catégorie de chômeurs ou disant de personnes démunis et pauvres.

En effet et afin de protéger les salariés contre ce risque le législateur a prévu dans la loi n° 94/09 du 26 mai 1994 ⁽⁴⁾ portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi, des instruments légaux se composant essentiellement d' :

- Un régime de retraite anticipée institué par le décret législatif n° 94/10 du 26 mai 1994 ;

- Un régime d'assurance chômage institué par le décret législatif n° 94/11 du 26 mai 1994 en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi.

En outre, récemment le législateur algérien a organisé des instruments d'aides destinées aux personnes âgées et à une certaine catégorie de chômeurs ⁽⁵⁾.

Cependant, la question qui se pose est de savoir si ces deux mécanismes de protection sociale et autre instruments d'aides aux chômeurs et personnes âgées luttent vraiment contre la pauvreté, et sont elles suffisantes à l'insertion de cette catégorie de la population et la réduction des inégalités, en assurant des risques sociaux pour la majorité si non la globalité des citoyens algériens ?

C'est ce qu'on va développer dans notre intervention, en étudiant en premier la retraite anticipée et l'assurance chômage et en second l'aide à certaines catégories de chômeurs et aux personnes âgées.

Premièrement : La protection dans le cadre de cessation et perte de l'emploi pour raisons économiques

I. La retraite anticipée :

Comme ça été précisé plus haut, elle est réservée à des travailleurs salariés qui perdent de façon involontaire leur emploi pour raison économique du fait d'une compression de personnel ou d'une cessation d'activité de l'employeur. Cette mesure a été instaurée afin de réduire et de faire face au chômage dû essentiellement à la privatisation des entreprises publiques économiques.

Elle a été étendue aux fonctionnaires des institutions et administrations publiques susceptibles de perdre leur emploi de façon involontaire pour raison de réajustements des niveaux de l'emploi pouvant être décidés par le gouvernement et cela par le décret exécutif n° 98/317 du 3 octobre 1998 ⁽⁶⁾.

On étudiera en premier les conditions de mise à la retraite anticipée et en second les procédures de sa mise en œuvre, comme suit :

1/ Conditions de mise à la retraite anticipée :

Selon le décret n° 94/10 du 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée et le décret exécutif n° 98/317 cité ci-dessus, les conditions de mise à la retraite anticipée sont :

▪ Pour les salariés :

Fixée par le décret législatif n° 94/10 du 26 mai 1994, pour que le salarié puisse bénéficier de la retraite anticipée, durant une période pouvant atteindre dix années avant l'âge légal d'admission à la retraite, l'intéressé doit avoir au minimum 50 ans d'âge, 45 ans pour les femmes et réunir un minimum de 20 ans d'activité.

Le concerné doit avoir exercé pendant 3 ans au sein de l'entreprise avant la mise à la retraite, sans discontinuité, durant les 10 dernières années. Et ne doit pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque.

Autre condition requise, l'employeur doit établir une liste des concernés par cette retraite après discussion avec les partenaires sociaux. Cette liste exigée par la caisse nationale de retraite et la caisse nationale de l'assurance chômage, doit être visée par l'inspection du travail.

L'employeur doit verser une contribution d'ouverture de droit (C.O.D) pour chaque travailleur admis en retraite anticipée. Le montant de la C.O.D varie selon le nombre d'années d'anticipation à savoir :

- 13 mois de salaires, si l'anticipation est inférieure à 5 ans.
- 16 mois, si elle est égale à 5 ans et inférieure à 8 ans.
- 19 mois pour 8 ans et plus.

Dans le cas où le travailleur était en assurance chômage, c'est la caisse de chômage qui accomplit les obligations de l'employeur pour le paiement des cotisations, et celui de la contribution d'ouverture du droit.

Outre la pension accordée, les salariés admis à la retraite anticipée et leurs ayants droit conservent le bénéfice des :

- Prestations en nature de l'assurance maladie,
- Prestations familiales dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- Le cas échéant du capital décès et de la pension de réversion.

▪ Pour les fonctionnaires :

Pour bénéficier d'une mise à la retraite de façon anticipée durant une période pouvant atteindre dix (10) années avant l'âge légal d'admission à la retraite tel que prévu par la loi n° 83/12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (complétée et modifiée), le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes ⁽⁷⁾ :

- Même condition d'âge, c'est-à-dire 50 ans pour les hommes et 42 ans pour les femmes ;

- Réunir un nombre d'années de travail ou assimilées validables au titre de la retraite égal à 20 années au moins et avoir cotisé à la sécurité sociale pendant au moins 10 ans de façon pleine dont trois années précédant la fin de la relation de travail qui justifie et ouvre droit à une retraite anticipée ;

- Figurer sur la liste nominative des fonctionnaires devant faire l'objet d'une mise à la retraite anticipée dûment visée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

2/ Le calcul de la retraite anticipée :

Selon les articles 14 et 15 du décret exécutif n° 94/10 cité auparavant, le calcul de la retraite anticipée ne change nullement à celui de la retraite normale, à l'exception de la durée d'anticipation, car la retraite anticipée est affectée d'un taux de minoration d'un pour cent (1 %) par année d'anticipation.

3/ La majoration pour conjoint :

La majoration pour conjoint à charge est fixée à 12,5 % du S.N.M.G. Il ne peut être accordé plus d'une majoration pour conjoint à charge par pensionné ⁽⁸⁾.

4/ La revalorisation de la retraite anticipée :

Le montant de la retraite anticipée, est revalorisé tous les ans avec effet du 1^{er} mai, dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

5/ Cumul de la retraite anticipée avec une activité :

Si au moment de l'admission, il est exigé que le travailleur n'exerce aucune activité rémunérée, la législation introduit cependant une certaine souplesse après l'admission, souplesse qui est en parfaite harmonie avec les objectifs de réintégration au travail et de réinsertion professionnelle.

Ainsi, deux cas sont prévus par la loi :

- Le salarié peut être engagé dans des activités d'utilité publique, là, le cumul est implicitement permis.

▪ Le salarié peut reprendre de lui même une activité salariée qu'il déclare à la caisse des retraites, ainsi, le service de la pension est seulement suspendu.

Par contre, il encourt la déchéance du droit et la suppression de sa pension, s'il n'avise pas la caisse des retraites de sa reprise d'activité.

II. L'assurance chômage :

Le chômage constitue l'un des risques les plus graves pour la politique de sécurité sociale. Ainsi pour faire face à la pauvreté due à ce risque, le législateur a instauré l'assurance chômage qui est également au bénéfice des salariés qui ont perdus de façon involontaire et pour des raisons économiques leur emploi du fait d'une compression de personnel ou d'une cessation d'activité de l'employeur.

Le chômage pour raison économique est depuis l'année 1994 et par décret législatif n° 94/11 du 26 mai 1994, considéré comme un risque indemnisable au même titre que les autres risques de sécurité sociale (maladie, accidents de travail, etc..).

Le régime d'assurance chômage ne se limite pas au versement d'une indemnité, des mesures actives destinées à augmenter les chances du travailleur ayant perdu son emploi de façon involontaire à reprendre sa place sur le marché du travail ont été développées par la CNAC, il s'agit de :

- L'aide à la recherche d'emploi,
- L'aide au travail indépendant
- Et de la formation reconversion.

En effet, le système mis en place garantit aux ex salariés une indemnité d'assurance chômage leur permettant de préparer dans les meilleures conditions possibles leur réinsertion dans la vie active.

Depuis l'avènement du dispositif, environ 200.000 ex salariés ont bénéficié d'une indemnité d'assurance chômage pendant une durée moyenne de 23 mois.

Ainsi le régime d'assurance chômage mis en place permet aux employeurs publics et privés de disposer d'un instrument pour faire face aux difficultés économiques, financières et techniques pouvant amener à réduire les effectifs afin d'éviter de mettre en péril l'avenir des entreprises et de voir ainsi disparaître la totalité des emplois salariés.

1/Conditions d'ouverture aux droits d'assurance chômage :

Selon l'article 6 du décret législatif n° 94/11 pour prétendre au bénéfice des prestations de l'assurance chômage, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

- Etre affilié à la sécurité sociale durant une période cumulée d'au moins trois (3) années ;
- Etre agent confirmé au sein de l'organisme employeur avant licenciement pour raison économique ;
- Etre adhérent et à jour, des cotisations au régime assurance chômage depuis au moins six (6) mois avant la cessation de la relation de travail.

En outre, selon l'article 7 du même décret législatif, le salarié doit remplir les conditions ci-après :

- Ne pas avoir refusé un emploi ou une formation reconversion en vue d'un emploi,
- Ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque,
- Figurer sur la liste nominative, visée par l'inspecteur du travail territorialement compétent, des salariés ayant fait l'objet d'une compression d'effectif ou d'une cessation d'activité de l'employeur,
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents de l'administration publique chargée de l'emploi depuis au moins trois (3) mois,
- Etre résident en Algérie.

En plus des conditions précitées l'employeur doit verser une contribution dite d'ouverture des droits. Cette dernière est calculée en fonction de l'ancienneté du salarié concerné validée par

son dernier organisme employeur à raison de 80% d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la limite globale de 12 mois de salaire ⁽⁹⁾.

2/ Le calcul de l'assurance chômage :

Les modalités de calcul de l'assurance chômage sont déterminées par le décret exécutif n° 94/189 du 6 juillet 1994 fixant la durée de prise en charge et les modalités de calcul de l'indemnité de l'assurance chômage ⁽¹⁰⁾. Conformément à l'article 2 de ce décret l'indemnité de l'assurance chômage est déterminée par application au salaire de référence des taux dégressifs ci-après :

- 100% du salaire de référence durant le premier quart de la durée de prise en charge ;
- 80% du salaire de référence durant le deuxième quart de la durée de prise en charge ;
- 60% du salaire de référence durant le troisième quart de la durée de prise en charge ;
- 50% du salaire de référence durant le quatrième quart de la durée de prise en charge.

Deuxièmement : Aide à certaines catégories de chômeurs et aux personnes âgées :

Le législateur a institué des aides en faveur de certaines catégories de chômeurs et personnes âgées, citons le décret présidentiel n° 03/514 du 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans complété et modifié ⁽¹¹⁾ et le décret exécutif n° 04/02 du 03 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées à ces derniers (complété et modifié) ⁽¹²⁾, et pour la deuxième catégorie la loi n° 10/12 du 29 décembre 2010 concernant la protection des personnes âgées ⁽¹³⁾.

Afin de déterminer les raisons et conditions de bénéfice des deux sortes d'aides, on procédera d'abord à l'étude de l'aide aux chômeurs et en deuxième lieu aux personnes âgées.

I. Aides à certaines catégories de chômeurs

Il s'agit selon les décrets présidentiel et exécutif n° : 03/514 et 04/02 cités auparavant des chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans, cette aide est exprimée par le législateur en soutien pour la création d'activités, ce dispositif est mis en œuvre par la caisse nationale d'assurance chômage.

1/Conditions de bénéfice :

Selon l'article 2 du décret exécutif n° 04/02 bénéficie de cette aide, toute personne remplissant les conditions ci après rémunérées :

- Agée de trente cinq (35) à cinquante (50) ans,
- Résidant en Algérie,
- Qui n'occupe pas un emploi rémunéré au moment de l'introduction de la demande d'aide,

- Cette aide doit être inscrite auprès des services de l'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM) depuis au moins six (6) mois comme demandeur d'emploi ou être allocataire de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC),

- Jouissant d'une qualification professionnelle et/ou possédant un savoir faire en rapport avec l'activité projetée,
- Pouvant mobiliser des capacités financière suffisantes pour participer au financement de son projet,
- N'ayant pas exercé une activité pour son propre compte depuis au moins douze (12) mois,
- N'ayant pas bénéficié d'une mesure d'aide au titre de la création d'activités.

Notant que le montant d'investissement soutenu par l'Etat ne saurait dépasser cinq (5) millions de dinars ⁽¹⁴⁾ et le seuil minimum de fonds propres dépend du montant de l'investissement de création projeté, ce dernier est fixé selon les niveaux suivants ⁽¹⁵⁾ :

Niveau 1 : 5% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars ;

Niveau 2 : 10% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars, ce seuil est arrêté à 8% lorsque les investissements sont réalisés en zones spécifiques conformément prévues par la législations et réglementation en vigueur.

Les personnes remplissant les conditions suscitées peuvent bénéficier de plusieurs avantages, comme suit :

2/ Forme d'aides :

Le législateur a prévu plusieurs sortes d'aides :

- Prêts non rémunérés destinés à compléter le niveau des fonds propres requis pour être éligible aux prêts bancaires ; consentis par la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) ;

- La bonification des taux d'intérêts sur les crédits d'investissement de création ou d'extension d'activités qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers, cette bonification est fixée à 100% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans tous les secteurs d'activités ⁽¹⁶⁾ ;
- Prises en charge des dépenses éventuelles liées aux études et expertises réalisées ou sollicitées par la (CNAC), pour la constitution et la mise en place de leurs projets ;
- Avantages fiscaux au titre de la phase de réalisation de l'investissement, conformément à la législation en vigueur ⁽¹⁷⁾;
- Des conditions avantageuses sur des concessions de terrains domaniaux pour la réalisation de ces investissements.

Notons que les investissements qui bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur et des dispositions des décrets cités ci-dessus font l'objet, durant la période de bénéfice desdits avantages d'un suivi par la (CNAC). Le non respect des obligations prévues dans le cahier des charges liant les chômeurs promoteurs à cette dernière, et sauf cas de force majeure, entraîne après consultation de la banque ou de l'établissement financier concernés, le retrait partiel ou total des avantages accordés, sans préjudice de l'application des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ⁽¹⁸⁾.

II. Aides aux personnes âgées

Afin de renforcer la protection des personnes âgées et à préserver leurs dignité dans le cadre de la solidarité nationale, familiale et inter-générationnelle, le législateur a prévu une loi n° 10/12 du 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées. Cette dernière s'applique à toute personne âgée de soixante cinq (65) ans et plus et vise à assurer, notamment la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales et celles se trouvant en situation de difficulté ou de précarité sociales et à leur assurer des conditions de vie décentes, en rapport avec leur état physique et mental (article 2).

Selon l'article 3 de la loi n° 10/12 la protection et la préservation de la dignité des personnes âgées constituent une obligation nationale, qui incombe en premier lieu la famille, notamment les descendants, à l'Etat, aux collectivités locales et au mouvement associatif à caractère social et humanitaire ainsi qu'à toute personne de droit public ou privé susceptible d'apporter sa contribution en matière de protection et de prise en charge des personnes âgées.

1/Rôle et obligations de la famille :

La famille, notamment les descendants, doit préserver la cohésion familiale et assurer la prise en charge et la protection de ses membres âgés et subvenir à leurs besoins ⁽¹⁹⁾, notamment lorsqu'ils se trouvent dans un état de vulnérabilité en raison de leur âge ou de leur état physique et/ou mental avec respect, dévouement et considération. A cette fin il est prévu le recours à la médiation familiale et sociale par le biais des services sociaux compétents afin de maintenir la personne âgée dans son milieu familial ⁽²⁰⁾.

Les familles démunies et/ou en situation de précarité reçoivent l'aide de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et institutions spécialisés concernés qui assistent les familles à accomplir le devoir de prise en charge de leur personnes âgées et encouragent leur intégration dans leur milieu familial et social conformément à nos valeurs nationales, musulmanes et sociales (article 5).

2. Rôle et obligations de l'Etat :

▪ L'Etat s'engage à assister et à protéger les personnes âgées et à conforter leur insertion familiale et sociale, elle vise selon l'article 13 de la loi n° 10/12 notamment à :

- Concevoir et mettre en place une stratégie et une politique nationale pour la protection des personnes âgées et à assurer la mise en œuvre des programmes et actions y afférents ;

- Lutter contre toute forme d'abandon, de violence, de maltraitance, d'agression, de marginalisation et d'exclusion du milieu familial et social ;

- Lutter contre toute forme de déracinement des personnes âgées de leur milieu familial et social contraire à nos valeurs nationales, sociales et civilisationnelle ;

- Garantir aux personnes âgées un niveau de ressources minimal leur permettant de subvenir à leurs besoin et de réduire les difficultés matérielles qu'elles rencontrent ;

- Leur garantir des conditions d'une vie décente dont les capacités intellectuelle ou physiques réduites limitent leur autonomie et favorisent leur isolement ;

- Assurer une prise en charge médico-sociale et à mettre en place un dispositif d'aide à domicile adapté ;

- Organiser une prise en charge des personnes âgées au niveau des établissements et structures d'accueil adaptés, le cas échéant ;

- Entreprendre des actions d'information, de communications et de sensibilisation aux aspects liés à la protection des personnes âgées ;

- Encourager la formation, les études et les recherches dans les domaines de la protection et la prise en charge des personnes âgées ;

- Encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire activant dans les domaines de la protection des personnes âgées.

▪ Gratuités et réduction des tarifs de certaines prestations :

- Les personnes âgées ont le droit d'accès à la gratuité des soins au niveau des structures de santé publique ⁽²¹⁾ ;

- Les personnes âgées démunies, en difficulté ou en situation de précarité sociale ainsi que leurs accompagnateurs bénéficient de la gratuité ou de la réduction des tarifs de transport terrestre, aérien, maritime et ferroviaire ⁽²²⁾.

▪ Autre avantages :

- Les personnes âgées bénéficient de la priorité dans les établissements et lieux assurant un service public et de la priorité dans les places situées aux premiers rangs des lieux et salles, où se déroulent des activités et manifestations culturelles, sportives et de loisirs, ils bénéficient également de la première place dans les transports publics.

- Aide aux personnes âgées dépendantes : il s'agit de toute personne âgée qui a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne, ou qui nécessite une surveillance régulière. Ces derniers bénéficient d'une prise en charge particulière, notamment en matière de soins, d'acquisition d'équipements spécifiques, d'appareillages et, le cas échéant, d'accompagnement adéquat.

- Aide sociale : selon l'article 24 de la loi n° 10/12 citée ci-dessus, toute personne âgée en difficulté et/ou sans attaches familiales dont le niveau des ressources est insuffisant ouvre droit à une aide sociale et/ou à une allocation financière qui ne doit pas être inférieure à deux tiers (2/3) du salaire national minimum (SNMG).

En outre, ces personnes âgées peuvent être placées chez une famille d'accueil, dans un établissement spécialisé ou une structure d'accueil de jour, en contre partie de cette prise en charge ils peuvent bénéficier du soutien de l'Etat en matière de suivi médical, paramédical, psychologique et social. Les prestations et le placement des personnes âgées font l'objet de conventions entre les services chargés de l'action sociale territorialement compétents et les prestataires de services concernés ⁽²³⁾.

- Dispositions pénales : il est prévu des sanctions pénales dans les articles de 33 à 37 de la loi n° 10/12, en effet quiconque délaisse ou expose une personne âgée au danger est puni, selon les cas, des mêmes peines prévues par le code pénal, notamment ses articles 314 et 316. Egalement et sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, est puni toute personne qui contrevient aux dispositions de cette loi notamment des articles 6 et 30 (alinéa 1^{er}), ainsi que l'exploitation des personnes âgées à des fins contradictoires aux valeurs civilisationnelles et nationales. Aussi est puni toute personne qui contribue à la perception des prestations et aides sociales prévue par la loi n° 10/12 par des bénéficiaires indues et de la perception frauduleuse par ces derniers

Conclusion

De ce qui suit, on note que le système algérien de protection sociale, que ce soit en ce qui concerne les régimes de retraite anticipée et de l'assurance chômage ou des formes d'aides aux jeunes chômeurs promoteurs ou aux personnes âgées restent insuffisantes et ont besoin de plus d'adaptation à la conjoncture économique du pays, afin de permettre une amélioration du niveau de vie des citoyens, mais aussi à une grande ouverture sur le monde en appliquant les conventions et accords internationaux dans ce domaine.

Ce constat est relevé et ce malgré les dispositions législatives et réglementaires prévues en la matière. A ce titre on note que nonobstant le rôle de l'assurance chômage pour la réduction de la pauvreté, néanmoins elle crée d'autres catégories de chômeurs, en plus elle néglige d'autres personnes qui sont en chômage et qui n'ont jamais eu de poste de travail ou qui sont dans le secteur informel, et dont le nombre est plus important, vu que le bénéfice des dispositions de ces régimes est prévu dans le cadre de la cessation d'activités pour raisons économiques et non en cas de perte d'emploi ou de pauvreté en général.

En ce qui concerne les aides destinées aux chômeurs promoteurs et personnes âgées, le législateur algérien a entrepris un grand pas vers la valorisation de la personne et la réduction de la pauvreté, reste l'application de ces dispositions notamment pour la protection des personnes âgées.

Notes

1. Revue international du travail, vol 142, n° 1 et 2, année 2003, p 161.
2. Rapport du directeur général BIT : « Le travail décent au service du développement de l'Afrique » Dixième réunion régionale africaine Addis- Abeba, décembre 2003, p 33.
3. Selon le ministre de l'emploi et de la solidarité M. Djamel Ould Abbas le taux de pauvreté a enregistré une baisse de 50% en six ans . Déclaration dans une rencontre à Alger le 03 octobre 2006, au cours de la troisième réunion régionale sur les politiques et programmes d'emploi intégrés en Afrique du Nord qui s'inscrit dans le cadre des recommandations du sommet extraordinaire sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté qui s'est tenu en septembre 2004 à Ouagadougou. Notons ici que la mise en place de l'Observatoire national de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté, organe consultatif inspiré des recommandations de ce sommet, a été créée au lendemain de ce dernier. Cité dans le journal EL MOUDJAHID daté du 04/10/2006.
4. Paru au J.O.R.A.D.P n° 34 du 1^{er} juin 1994.
5. C'est les chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans.
6. Paru au J.O.R.A.D.P n° 74 du 05 octobre 1998.
7. Selon l'art 4 du décret exécutif n° 98-317 du 3 octobre 1998 portant extension de la retraite anticipée aux fonctionnaires des institutions et administrations publiques.
8. Art 18 du décret législatif n° 94-10 du 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée J.O.R.A.D.P n° 34 du 1^{er} juin 1994).
9. Selon l'art 8 du décret législatif n° 94-11 du 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi (J.O.R.A.D.P n° 34 du 1^{er} juin 1994).
10. Paru au J.O.R.A.D.P n° 44 du 07 juillet 1994.
11. Paru au J.O.R.A.D.P n° 84 du 31 décembre 2003.
12. Paru au J.O.R.A.D.P n° 03 du 11 janvier 2004 complété et modifié par le décret exécutif n° 13/254 du 2 juillet 2013 paru au J.O.R.A.D.P n° 35 du 7 juillet 2013.
13. Paru au J.O.R.A.D.P n° 79 du 29 décembre 2010.
14. Selon les arts 5 du décret présidentiel n° 03/514 et 3 du décret exécutif n° 04/02.
15. Voir l'art 4 du décret exécutif n° 04/02.
16. Ce taux est relevé à 100% par la modification apportée par le décret exécutif n° 13/254 du 2 juillet 2013 (art 13).
17. Art 15 du décret exécutif n° 04/02.
18. Art 10 du décret présidentiel n° 03/514 et 26 du décret exécutif n° 04/02.
19. Selon l'al 2 de l'art 4 de la loi n° 10/12.
20. Voir l'art 12 de la loi n° 10/12.

21. Selon l'al 1 de l'art 14 de la loi n° 10/12.
22. Selon l'art 15 de la loi n° 10/12.
23. Voir les arts de 25 à 28 de la loi n° 10/12.

Bibliographie

- Revue international du travail, vol 142, ns 1 et 2 année 2003.
- Rapport du directeur général, Conférence Internationale du Travail 89^e session 2001. Bureau International Du Travail Genève.
- Rapport du directeur général Bureau International Du Travail : « Le travail décent au service du développement de l'Afrique » Dixième réunion régionale africaine Addis- Abeba, décembre 2003.
- Journal EL MOUDJAHID daté du 04/10/2006.
- Loi n° 83/12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (complétée et modifiée).
- Loi n° 94/09 du 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi (J.O.R.A.D.P n° 34 du 1^{er} juin 1994).
- Loi n° 10/12 du 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées (J.O.R.A.D.P n° 79 du 29 décembre 2010).
- Décret législatif n° 94/10 du 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée (J.O.R.A.D.P n° 34 du 1^{er} juin 1994).
- Décret législatif n° 94/11 du 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi (J.O.R.A.D.P n° 34 du 1^{er} juin 1994).
- Décret présidentiel n° 03/514 du 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans (complété et modifié) (J.O.R.A.D.P n° 84 du 31 décembre 2003).
- Décret exécutif n° 94/189 du 6 juillet 1994 fixant la durée de prise en charge et les modalités de calcul de l'indemnité de l'assurance chômage (J.O.R.A.D.P n° 44 du 07 juillet 1994).
- Décret exécutif n° 98/317 du 3 octobre 1998 portant extension de la retraite anticipée aux fonctionnaires des institutions et administrations publiques (J.O.R.A.D.P n° 74 du 05 octobre 1998).
- Décret exécutif n° 04/02 du 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans (complété et modifié) (J.O.R.A.D.P n° 03 du 11 janvier 2004).
- Décret exécutif n° 13/254 du 2 juillet 2013 complétant et modifiant le décret exécutif n° 04/02 du 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans (J.O.R.A.D.P n° 35 du 7 juillet 2013).